

Nersac, le 12 décembre 2006

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Société SCHNEIDER ELECTRIC à l'Isle d'Espagnac

Unité de fabrication d'appareillages électriques

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 9 mai 2006, pour avis, la demande présentée par la société **SCHNEIDER ELECTRIC**.

1. Objet de la demande

Pour les besoins de sa production sur le site de **l'Isle d'Espagnac**, la société **SCHNEIDER ELECTRIC** exploite une fonderie de zamak (alliage de zinc). Compte tenu de sa capacité de production, cette activité constitue une installation classée rangée sous la rubrique 2552 de la nomenclature.

Conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site. Les modalités de cette surveillance sont précisées par le texte.

Cependant une dérogation est également prévue pour les sites sur lesquels une surveillance n'est pas justifiée. Ainsi, le texte dispose que la surveillance est rendue obligatoire à *moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance* (art 65- a).

La demande présentée par l'exploitant intervient dans ce cadre.

2. Présentation technique

A l'appui de la demande de dérogation, l'exploitant a fait réaliser une étude hydrogéologique par le bureau d'études BURGEAP (référéncé RBx.186/A.10872/C.403189).

2-1 - Etude historique

L'activité sur le site a débuté en 1970. Les activités principales sont principalement la fonderie de zamak, le traitement de surface des pièces, l'extrusion de pièces plastique et la peinture.

L'activité de fonderie s'effectue à l'aide de moules en métal (aucun sable de fonderie). Les rebuts de moulage (carottes) sont récupérés et réincorporés dans le circuit de fusion. Le four de fusion fonctionnant au gaz a été supprimé le 1^{er} mars 2006. La fusion des lingots et des carottes se fait directement au niveau des postes de moulage à l'aide de poches chauffées électriquement.

2-2- Etude hydrogéologique

L'étude hydrogéologique, réalisée en avril 2003 expose les différents points suivants.

Elle montre que le site est situé au droit d'une faille qui met en contact, du sud au nord du site, les terrains calcaires du Portlandien inférieur et ceux du Kimméridgien supérieur. Ces formations peuvent être le siège de circulations d'eau de type karstique. Celle du Portlandien étant considérée comme plus perméable que celle du Kimméridgien. La partie du site dédiée aux activités industrielles est située au nord, c'est à dire sur la formation du Kimméridgien (calcaires argileux, peu perméable).

Il n'existe pas de nappe pérenne au droit du site. Au contraire, le système aquifère est très sensible à la pluviométrie et les circulations d'eau locales sont difficiles à prévoir.

Le premier aquifère significatif est rencontré, au droit du site, à 150 m de profondeur (nappe du Rauracien). Sans exclure la vulnérabilité de cet aquifère eu égard aux perméabilités des horizons à traverser pour l'atteindre, l'étude met en avant l'épaisseur de ces derniers pour minimiser un transfert potentiel.

En outre, l'étude indique qu'aucune utilisation de cet aquifère n'a lieu dans un rayon de 2 km autour du site. Les exploitations de l'eau souterraines dans la zone entourant le site se font dans les formations du Turonien et du Coniacien. Ces dernières ne sont pas en communication avec les formations rencontrées au droit du site. De même, le captage d'Enteroches à Magnac (Turonien), le plus proche du site (4 km), est par exemple situé en amont hydraulique et n'est donc pas influencé par une éventuelle pollution du sol au droit du site.

La topographie de la zone influe directement sur le sens des écoulements souterrains peu profonds rencontrés. Les eaux qui sont drainées par la colline où se situe le site sont collectées en contrebas par le cours d'eau de la Font Noire et sa nappe alluviale d'accompagnement. L'étude précise que les seules utilisations sensibles de la nappe alluviale (Alimentation en Eau Potable - AEP) sont situées à l'amont hydraulique.

2-3- Diagnostic de sol

Aucun diagnostic de sol n'a été réalisé. L'exploitant indique que l'ensemble de ses activités se développe dans des bâtiments couverts et sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur existant depuis le début des activités. Il en va ainsi pour le bâtiment abritant la fonderie de zamak, créé en 1974.

2-4- Analyse d'eau

Compte tenu des remarques émises au sujet des formations aquifères au droit du site et des difficultés de capter celles de surfaces, aucun puits de contrôle n'a été installé sur le site.

2-5- Complément d'étude

L'exploitant a récemment fait réaliser une étude historique sur l'activité de la fonderie. Cette étude documentaire fait en particulier un point sur les stockages de produits liquides ayant pu exister sur le site. Couplée à une visite du site, elle conclut que des vérifications de l'état des sols pourront être envisagées mais ne présentent pas de caractère d'urgence compte tenu des conditions d'exploitation (dalle étanche depuis l'origine). Elle suggère d'envisager ces contrôles à l'occasion de travaux d'aménagements sur la zone.

CONCLUSION

Compte tenu des éléments du dossier et notamment :

- des activités développées sur le site ;
- de la présence d'une barrière étanche (dalle ou enrobé) entre ces activités et le sous-sol ;
- de l'absence de cible AEP identifiée dans la zone d'étude ;
- de la profondeur supposée de l'aquifère du Rauracien utilisé en AEP à l'amont hydraulique ;
- de l'absence de nappe pérenne et productive au droit du site ;
- de l'existence de circulations d'eau aléatoires dans les formations géologiques supérieures au droit du site ;

nous proposons à Monsieur le Préfet de la Charente, après avis des membres du conseil départemental d'hygiène, d'accéder à la demande de dérogation formulée et de modifier les prescriptions techniques applicables à la société **SCHNEIDER ELECTRIC à l'Isle d'Espagnac** par l'intermédiaire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pris en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.